



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213300692-20241016-2024-69-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/11/2024

2024 - 69
PB/CL/SR

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION RELATIVE AUX CONDITIONS D'ORGANISATION
D'UN SPECTACLE DE CIRQUE SUR LE DOMAINE DE L'HIPPODROME**

.....

Le Maire du BOUSCAT,

Vu les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212 – 2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2122-1,

Vu la Loi n°92-1444 du 31/12/1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu le Décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 22 avril 2016 relatif aux bruits de voisinage,

Vu le code du commerce,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles L.321-6, L.321-8 et R.321-1, R.321-12, R.633-1, R.633-5, R.635-3, R.635-7 et R.610-5,

Vu l'article L.3334-1 et suivants du code de la santé publique,

Vu les articles R 123.1 à R. 123.55 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1995 portant constitution d'une commission communale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 23 janvier 1985 relatif aux dispositions particulières applicables aux établissements du type CTS

Vu l'arrêté du 18 février 2010 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'avis favorable de la Commission Communale de Sécurité incendie en date du **22 novembre 2024**,

Vu le courrier émanant du préfet de la Gironde en date du 19 octobre 2016 relatif à l'adaptation de la posture Vigipirate « Menaces Terroristes »,

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.211-1, L. 511-1 et suivants, R.511-1 et suivants R.211-22,

Vu le Code Pénale, et notamment l'article R.610-5,

Vu la demande de Monsieur Denis Trigoulet en date du **16 octobre 2024** agissant pour le compte de la société ARENA production et les documents afférant à l'installation du « **Cirque Médrano** »,

Considérant qu'il incombe au Maire au titre de ses pouvoirs de Police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique.

A R R E T E

Article 1er – Les établissements recevant du public, du type CTS, extrait du registre de sécurité, n° **C076-2009-048 (chapiteau spectacles et tente accueil) et n° C069-2017-003 (chapiteau réceptions arbre de Noël)**, situés sur l'Hippodrome du Bouscat – Avenue de l'Hippodrome – 33110 – LE BOUSCAT dénommé « Cirque Médrano » sont autorisés à ouvrir au public du **samedi 23 novembre 2024 de 14h30 au dimanche 8 décembre 2024 à 16h30**.

Article 2 – Cette autorisation est subordonnée à la réalisation dans les délais des prescriptions mentionnées sur les procès-verbaux émis lors de la visite du **22 novembre 2024** de la commission communale de sécurité incendie.

Article 3 – Les travaux importants ultérieurs dans l'établissement susvisé ne pourront être réalisés qu'après obtention, d'un permis de construire. Les transformations ne nécessitant qu'une demande d'autorisation de travaux ne pourront être réalisées qu'après avis de la Commission de Sécurité compétente conformément à l'article R 123-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 4 – La défense contre l'incendie de ladite installation sera assurée en premier appel par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (Tél : 18)

Article 5 : L'accès et la circulation des véhicules sera mis en place depuis l'avenue de l'Hippodrome.

Article 6 : Est également autorisé, durant la même période, l'installation, sur le site de tentes, de chapiteaux ainsi qu'une buvette sur le domaine réservé à cette manifestation.

Article 7 : Si besoin est, le bénéficiaire fait requérir les services de police pour l'enlèvement des véhicules gênants. Ils seront verbalisés et mis en fourrière au frais du propriétaire conformément aux conditions prévus par les articles L.325-1 et L.325-2 du code de la route.

Article 8 : La surveillance, le contrôle des accès des personnes, des véhicules sur le parking et la fouille visuelle des sacs seront assurés par la société ARENA Production. Le cas échéant, un signallement doit être fait immédiatement aux services de police.

Article 9 : La Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) sera avisée de l'implantation du cirque.

Article 10 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers, par une signalisation conforme à l'Instruction Interministérielle du 24 novembre 1967.

Article 11 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat, pour contrôle de la légalité et pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois.

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des services de la Ville du BOUSCAT,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Au Responsable de la Police Municipale,
- Mme Le Commissaire Chef de la Division Centre de la Circonscription de Sécurité Publique de Bordeaux,
- Monsieur Neputu responsable de tournée du cirque Médrano,

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 28 novembre 2024

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,
En charge de la Sécurité, Mobilité,
Anciens Combattant,

Alain MARC

